

PREFECTURE DE POLICE

Direction de la Police Générale 4eme bureau - section associations 36 rue des Morillons 75015 paris

Le numéro W751256598 est à rappeler dans toute correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W751256598

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le préfet de police

donne récépissé à Monsieur le Président

d'une déclaration en date du : **27 novembre 2020** faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS, SIEGE

dans l'association dont le titre est :

INTER-UNIVERSITY HIGHER ACADEMIC COUNCIL

dont le nouveau siège social est situé : Lotissement 41

66 avenue des Champs Elysees

75008 Paris

Décision(s) prise(s) le(s) :

22 août 2020

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbaux

Paris 15è, le 10 décembre 2020

Pour le Préfet de police et par délégation Pour le directeur de la police générale La cheffe du 4^{bre} bureau

Béatrice CARRIERE - G2

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

<u>Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1</u>:

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.